

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DU NDE

AUDIENCE DU 13 Septembre 2021

ANNEE 2021

JUGEMENT N°
23/CIV/TGI/NDE

DU 13/09/2021

A F F A I R E

Mutuelle d'Epargne et de
Crédit du Cameroun S.A

CONTRE

--- A l'audience publique ordinaire du 13 septembre 2021 du Tribunal de Grande Instance du Ndé statuant en matière commerciale et siégeant en formation collégiale en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de Bangangté composé de :

---Monsieur **ONDOUA NDO Olivier**, Président du tribunal de Grande instance du Ndé-----**PRESIDENT ;**

--Monsieur **OKONGO Charles Erick**...**Juge audit TribunalMEMBRE ;**

--Monsieur **ZANGA ATANGANA Serge**... **Juge audit TribunalMEMBRE ;**

----- Maître **KEDI Georges Lamour**,-----**Greffier tenant la plume ;**

EXPEdition

**KOUAMBOU DJOTANG
Rodrigue, DEFFO
OUAFO Donatien,
TOUKAM NJEUJIP Guy
Joseph, NGATO Durand
Aurèle, Mme MALLA
KUATE épouse
KOUAMBOU Hortense
Chantal**

A été rendu le Jugement ci-après :

ENTRE

----- La MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CAMEROUN S.A. en abrégé LA MEC, Etablissement de Microfinance de 1^{ère} catégorie, Capital Social Variable : 600 000 000 FCFA, agrément N°00235/MINEFI du 08 mai 2002, N° contribuable : M 2970015940 F. siège social : Yaoundé N°2351 boulevard sultan Njoya, B.P. 13105 Yaoundé, Tél : 222 20 91 63 ; Email : contact@la-mec.net; site web : www.lamec.cm; représenté par son Directeur Général monsieur KAMDOUM MOUYADJI Carlos ayant tous pouvoirs aux des présentes ayant pour conseil Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire, Avocat au Barreau du Cameroun, avec résidence professionnelle à Bafoussam B.P : 756 Bafoussam, Tél : 677 67 63 98/ 690 31 83 83, au Cabinet duquel domicile est élu pour toutes notifications d'actes, offres réelles ou significations relatives à la saisie, ainsi qu'en l'étude de maître Joseph Simplicie TCHATCHUENG, Huissier de justice à Bangangté.....**DEMANDERESSE comparant et plaidant par ledit conseil ;**

NATURE DE L'AFFAIRE

**Adjudication d'un
immeuble**

DECISION DU
TRIBUNAL

(Voir le dispositif)

1^{er} RÔLE



D'UNE PART ;



----- Et en vertu d'un commandement aux fins de saisie immobilière délivré les 27 et 28 Octobre 2020 par Maître Joseph Simplicie TCHATCHUENG, Huissier de Justice à Bangangté et demandant aux sieurs KOUAMBOU DJOTANG Rodrigue, DEFFO OUAFO Donatien, JOUKAM NIEUJIP Guy Joseph, NGATO Durand

----- Et en vertu d'une grosse en forme dûment exécutoire de la convention de prêt avec affectation hypothécaire de Monsieur KOUAMBOU DJOTANG Rodrigue et la caution personnelle et solidaire de messieurs DEFFO NGATO Durand Aurele au profit de la MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CAMEROUN, reçue le 22 Janvier 2020 par Maître Ruth KAMKUMO TCHONANG, Notaire à Bangangté sous le numéro 956 du répertoire ;

----- La MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CAMEROUN S.A. en abrégé LA MEC, Etablissement de Microfinance de 1^{ère} catégorie, Capital Social Variable : 600 000 000 FCFA, agrément N°00235/MINEFI du 08 mai 2002, N° contribuable : M 2970015940 F. siège social : Yaoundé N°2351 boulevard sultan Njoya, B.P. 1310 Yaoundé, Tél : 222 20 91 63 ; Email : contact@la-mec.net; site web : www.lamec.cm; agissant pour suites et diligences de ses représentants légaux, ayant pour conseil Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire, Avocat au Barreau du Cameroun, B.P : 756 Bafoussam, Tél : 677 67 63 98/690 31 83 83, au Cabinet duquel domicile est élu, ainsi qu'en l'étude de Maître Joseph Simplicie TCHATCHUENG, Huissier de Justice à Bangangté ;

----- Par cahier des charges dressé par Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire, Avocat au Barreau du Cameroun, BP : 756 Bafoussam, Tél : 677 67 63 98/690 31 83 83 (République du Cameroun), y demeurant ;

EXPOSE DES FAITS

----- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs de l'une ou l'autre partie en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit

D'AUTRE PART :

-----KOUAMBOU DJOTANG Rodrigue, commerçant demeurant à Bangangté..... DEFENDEUR
NON COMPARANT ;

EXPEDITION

AURIE et a MIAGAME MALA KOUAIR épouse
 KOUAMBON Hortense Chantal d'avoir à payer dans les
 vingt (20) jours de sa signification, la somme de FCFA
 dix-sept millions neuf cent cinquante-neuf mille quatre
 cent soixante - six francs (17 959 466) en principal,
 augmentée des frais d'huissier d'un montant de FCFA =
 652 483 » ;

---- A défaut de paiement dans le délai susvisé, ce
 commandement, inscrit au livre foncier du Département
 du Ndé le 09 décembre 2020 par le conservateur de la
 propriété foncière du Ndé à Bangangté a valu saisie de
 l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

---- Un immeuble rural non bâti sis à Bangangté lieu-dit
 FEUTOM d'une contenance superficielle de deux mille
 quatre cent treize (2413) m² faisant l'objet du titre foncier
 n°1619/Ndé, du département du Ndé, volume 09, Folio
 46, et qui se confîne :

- Au Nord-Est, par une rue projetée ;

- A l'Est, par une rue non dénommée ;

- Au Sud-Ouest, par une rue non dénommée ;

- A l'Ouest par le domaine national occupé par
 Monsieur KETCHA Christian ;

---- Tel que ledit immeuble existe, s'étend et se
 comporte avec tous ses droits, aisances et dépendances,
 sans aucune exception ni réserve, ensemble tous
 immeubles par destination, en particulier tout matériel
 pouvant avoir ce caractère, toutes constructions et
 installations actuellement existantes alors même qu'elles
 seraient mises dans la désignation qui précède, et toutes
 améliorations et constructions nouvelles qui pourraient y
 être faites par la suite ;

ORIGINE DE LA PROPRIETE

---- L'immeuble objet du titre foncier numéro 1619
 appartient en toute propriété à Monsieur
 KOUAMBON DJOTANG Rodrigue pour l'avoir obtenue
 suivant demande de titre foncier en date du 07 mars 1997
 sous le numéro 27580/V4, volume 7, folio 419 et suivant
 les énonciations contenues dans le titre foncier.

INSCRIPTION

Et sur lequel immeuble Monsieur KOUAMBON
 DJOTANG Rodrigue consent à ce que la Mutuelle



EXPEDITION

requiert contre lui et à ses frais, à telle date qu'il avisera, l'inscription hypothécaire pour sûreté de la somme de dix millions (10 000 000) FCFA en principal, intérêts, frais, taxes et commissions qui pourraient s'y ajouter ;

----- En conséquence, les parties requièrent de Monsieur le conservateur de la propriété foncière et domaniale du Ndé à Bangangté l'inscription d'une hypothèque de premier rang sur le titre foncier n°1619 du Département du Ndé ;

URBANISATION

----- Il sera obtenu en vue de l'adjudication, un certificat d'urbanisme qui sera annexé au procès-verbal d'adjudication ;

CHARGES ET CONDITIONS

Article 1 : GARANTIES

----- L'adjudication sera faite avec garantie de tous troubles et empêchement quelconques ;

Article 2 : NON GARANTIE DE MESURE

----- L'adjudicataire prendra l'immeuble qui lui sera adjugé dans l'état où il se trouvera avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve. Il n'y aura aucune garantie, ni répétition de part et d'autre pour raison soit de mitoyenneté, soit de mauvais état de l'immeuble, soit de vices apparents ou cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence de mesure, excédât-elle un vingtième, sera au profit ou à la perte de l'adjudicataire ;

ARTICLE 3 : SERVITUDES

----- L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira des servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues s'il en existe, sauf à faire valoir les unes, à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait légalement ;

----- Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement créé aucune servitude et qu'il n'en est pas à sa connaissance qui en existe, soit activement, soit passivement, à l'égard de l'immeuble vendu ;



**NOTIFICATION
EXPEDITION**

Article 4 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

----- L'adjudicataire aura pleine propriété et jouissance de l'immeuble qui lui sera adjudgé, dès l'instant de l'adjudication ;

Article 5 : CONTRIBUTIONS

----- Il s'acquittera des contributions de toute nature auxquelles cet immeuble peut et pourra être imposé, à compter de l'adjudication ;

Article 6 : FRAIS DE POURSUITE DE VENTE

----- L'adjudicataire devra payer en sus du prix d'adjudication, et dans la huitaine du jour où elle aura été prononcée à Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire les frais de poursuite de la vente d'après la taxe qui en aura été faite, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du Ndé à Bangangté, le montant desdits frais qui sera annoncé publiquement lors de l'ouverture des enchères conformément aux dispositions de l'article 280 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées et des Voies d'Exécutions ;

----- De plus, l'adjudicataire devra payer à Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire, Avocat de la partie poursuivante, dans la huitaine du jour de l'adjudication, outre les déboursés, les émoluments légaux prévus par Décret du 30 avril 1946 modifié par le décret du 23 avril 1954 fixant le tarif des avoués ;

Article 7 : FRAIS ET EMOLUMENTS DE L'HUISSIER

----- L'adjudicataire paiera en sus de son prix, à l'instance de l'adjudication, les droits d'enregistrements auxquels le jugement d'adjudication et la mutation pourront donner ouverture ;

Et dans la huitaine de l'adjudication :

1. Les frais et déboursés faits ou à faire ;
2. Le coût d'une expédition de jugement pour le vendeur et d'une grosse pour l'adjudicataire ;

En outre, l'adjudicataire paiera en sus de son prix, des droits de recette et émoluments légaux de l'Huissier ;

EXPEDITION

3^{ème} RÔLE



Article 8 : DELIVRANCE DE L'EXPEDITION

L'expédition du jugement d'adjudication et ensuite la grosse ne seront délivrés à l'adjudicataire qu'après qu'il aurait satisfait aux charges qui lui sont imposées par les articles 6 et 7 ci-dessus ;

Article 9 : PUBLICITE FONCIERE

----- Une expédition des présentes et du procès-verbal ou du jugement d'adjudication sera publiée par Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire, Avocat de la partie poursuivante au bureau de la conservation foncière du Ndé à Bangangté ;

----- Si par la suite, il y a ou survient des instructions grevant l'immeuble présentement mis en vente, l'adjudicataire sera tenu d'en faire la dénonciation au vendeur au domicile ci-après élu, et celui - ci aura quarante (40) jours pour rapporter les certificats de radiation de ces inscriptions ; pendant ce délai, l'adjudicataire ne pourra faire ni offres, ni consignation de son prix, ni faire aucune notification aux créanciers inscrits, à moins qu'il n'y soit contraint par les voies légales ;

----- Au surplus, l'adjudicataire sera garanti et indemnisé sur son prix tous frais extraordinaires de publication et de purge ;

Article 10 : PAIEMENT DU PRIX

----- Le prix principal de l'adjudication devra être payé aussitôt le prononcé de l'adjudication ; A défaut de ce paiement, ce prix produira des intérêts aux taux en vigueur conformément à la loi ;

Article 11 : PROHIBITION DE DETERIORER L'IMMEUBLE VENDU

----- Avant le paiement intégral de son prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, ni commettre aucune détérioration à l'immeuble, à peine d'être immédiatement contraint au paiement de son prix ou de ce qui en resterait dû, et si, alors, le vendeur ne peut ou ne veut le recevoir, l'adjudicataire devra en effectuer le dépôt à la caisse des consignations et il sera tenu, en outre, dans ce cas, d'indemniser le vendeur de tous frais, pertes et différents intérêts, qui pourraient résulter de cette consignation ;

EXPEDITION



Article 12 : FOLLE ENCHERE

----- Faute par l'adjudicataire, soit de satisfaire en tout ou partie aux obligations qui lui sont imposées par les articles 5, 6 et 9 ci-dessus, le poursuivant ou le créancier pourra faire vendre l'immeuble à lui adjugé par folle enchère dans la forme prescrite par la loi ;

----- Le fol enchérisseur sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur la folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a ; cet excédant sera payé au créancier, ou si le créancier est désintéressé, au vendeur ;

----- En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra représenter soit du nouvel adjudicataire, soit du vendeur, les frais compris ci-dessus, qu'il aurait payé ;

----- L'adjudicataire sur folle enchère devra les intérêts de son prix du jour où le fol enchérisseur en sera tenu, sauf à poursuivre à ses risques et périls, le recouvrement des fruits et revenus à compter de la même époque ;

Article 13 : REMISE DE TITRE

----- Il sera remis à l'adjudicataire, après l'entière exécution des clauses et conditions de l'enchère, la copie du titre foncier n°1619 du Département du Ndé ;

Article 14 : FIXATION ET MODE DES ENCHERES

----- Les enchères ne pourront être moindres de FCFA cinq (500 000) et seront portées par le ministère d'Avocat ou par les enchérisseurs eux – mêmes. Le même Avocat peut représenter plusieurs enchérisseurs, lorsqu'ils désirent se porter co-adjudicataires conformément à l'article 282 alinéa 3 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et les voies d'Exécution ;

Article 15 : DECLARATION DE COMMAND

----- L'Avocat dernier enchérisseur, est tenu dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation ou de présenter, son pouvoir, lequel demeure annexé à la minute de la déclaration judiciaire ou notariée, sinon il est réputé adjudicataire en son nom ;

4^{ème} RÔLE



----- Tout adjudicataire a la faculté dans les vingt-quatre (24) heures, de faire connaître par une déclaration de command que ce n'est pas pour son compte qu'il est rendu acquéreur, mais pour une autre personne dont il révèle le nom ; (article 286 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'Exécution) ;

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

----- Le domicile de la partie poursuivante est élu à l'Etude de Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire, Avocat soussigné, B.P : 756 Bafoussam, pour l'exécution des présentes et ses suites ;

----- L'adjudicataire sera tenu de faire une élection de domicile au moment même de l'adjudication dans le ressort du **Tribunal de Grande Instance du Ndé à Bangangté** et faute par lui de le faire, ce domicile sera élu de plein droit à l'Etude de Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire, Avocat soussigné ;

-----Au surplus, le vendeur et l'adjudicataire demeureront soumis, pour tous effets de l'adjudication à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du Ndé à Bangangté ;

Article 17 : MISE A PRIX

----- L'immeuble dont il s'agit sera adjudgé sous les charges et conditions ci-dessus exprimées, sauf les modifications qui pourraient y être apportées dans le délai de la loi, sur la mise à prix FCFA = 8 000 000= (huit millions) ;

Article 18 : FIXATION DU JOUR DE L'AUDIENCE EVENTUELLE

----- Une audience éventuelle est prévue le **lundi 25 Janvier 2021 à 7 heures 30 minutes du matin** par devant le **Tribunal de Grande Instance du Ndé à Bangangté** au cours de laquelle il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés par les sieurs KOUAMBOU DJOTANG Rodrigue, DEFFO OUAFO Donatien, TOUKAM NJEUJIP Guy Joseph, NGATO Durand Aurèle et dame MAILLA KUATE épouse KOUAMBOU Hortense Chantal, sur le présent cahier des charges ;



EXPEDITION

Article 19 : DATE DE L'ADJUDICATION

----- La vente aura lieu le Lundi 25 Janvier 2021 à 7 heures 30 minutes du matin par-devant le Tribunal de Grande Instance Du Ndé à Bangangté ;

----- Au cas où il ne se présenterait pas d'enchérisseur, l'immeuble sera adjugé au poursuivant au montant de la mise à prix ;

----- Le présent cahier des charges a été rédigé et signé par Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 756 Bafoussam, Tél : 677 67 63 98/ 690 31 83 83 a été signé par lui à Bafoussam en son Cabinet le 16 décembre 2020 ;

-----L'affaire régulièrement inscrite au rôle du Tribunal de Grande Instance de céans, sous le n°24/RG/CIV/TGI/NDE/2020, a été appelée à sa première audience le 25/01/2021 puis remise aux 22 Février 2021 pour observation du défendeur avant d'être mise en délibéré au 12 Avril 2021 ; lequel délibéré a été prorogé au 14 Juin 2021 puis rabattu et la cause remise au 12 Juillet 2021 pour composition régulière du Tribunal et remise en délibéré à cette même date en fin d'audience et par décision rendue ce même jour, la date de la vente a été fixée au 23 Août 2021 puis renvoyée au 13 septembre 2021 à 09 heures ;

----- le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a rendu à cette dernière date le jugement dont la teneur suit:

-----LE TRIBUNAL-----

-----Vu les pièces du dossier de la procédure;

-----Vu les lois et règlements en vigueur ;

----- Ouit la demanderesse en ses fins, moyens et conclusions écrites et après en avoir délibéré conformément à la loi à l'unanimité des voix des membres de la formation collégiale ;

----- Attendu que le 18 Décembre 2020, La MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DU CAMEROUN S.A. en abrégé LA MEC, Etablissement de Micro finance de 1^{ère} catégorie dont le siège social est à Yaoundé n°2351 boulevard Sultan Njoya, BP 13105 Yaoundé, représenté par son Directeur Général monsieur KAMDOUN MOUVADJI Carlos ayant tous pouvoirs aux fins des

5^{ème} RÔLE



présentes ayant pour conseil Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire, Avocat au Barreau du Cameroun, BP : 756, Bafoussam, partie poursuivante a déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Ndé un cahier des charges en vue de l'adjudication d'un immeuble rural non bâti situé à Bangangté, au lieu dit FHUTOM, d'une contenance superficielle de 2413 m², objet du titre foncier n°1619 du Département du Ndé appartenant en toute propriété à sieur KOUAMBOU DJOTANG Rodrigue, contenant convention de prêt avec affectation hypothécaire de sieur KOUAMBOU DJOTANG Rodrigue et la caution personnelle et solidaire de Messieurs DEFFO OUAFO Donatien, TOUKAM NJEUIA Guy Joseph et NGATO Durand Aurèle au profit de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit du Cameroun, reçu le 22 Janvier 2020 par Maître Ruth KAMKUMO TCHONANG, Notaire à Bangangté sous le N° 956 de son réperoire suivant commandement aux fins de saisie immobilière des 27 et 28 Octobre 2020 du Ministère de Maître Joseph Simplicie TCHATCHUENG, Huissier de Justice à Bangangté, y enregistré le 04 Novembre 2020, volume 11, folio 52 case 348 aux droits de 4000 francs CFA ;

----- Attendu que nonobstant la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'y insérer les dires et observations faite à la personne même du saisi et celle des cautions personnelles et solidaires par exploit des 22 et 24 Décembre 2020 du Ministère de Maître Joseph Simplicie TCHATCHUENG, Huissier de Justice à Bangangté dans les formes et délais prescrits par l'article 269 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, le saisi n'a pas produit de dires ;

----- Qu'il échoit d'en constater l'absence ;

----- Attendu que Maître TCHOMGUI KOUAM Grégoire, Conseil de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit du Cameroun SA a produit aux débats en original le commandement aux fins de saisie immobilière des 27 et 28 Octobre 2020, le cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de céans le 18 Décembre 2020 et y enregistré sous le n°232 fixant les clauses et conditions essentielles de la vente, la sommation de prendre communication des cahiers des charges par exploit des 22 et 24 décembre 2020 ; Le procès - verbal



EXPEDITION

EXPEDITION

d'apposition des placards du 04 Aout 2021, la dénonciation du procès - verbal d'apposition des placards de la même date du ministère de Maître Joseph Simplexe TCHATCHUENG contenant sommation d'assister à la vente dont la date est fixée au 23 Aout 2021 puis au 13 Septembre 2021, l'avis de vente aux enchères publiques du 05 Aout 2021 et la publication au journal « Mutations » édition du 05 Aout 2021 de la vente immobilière projetée ;

----- Attendu que le Président du Tribunal de céans en regard aux dispositions des articles 280 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et de voies d'exécution a fait annoncer à l'ouverture des opérations de vente par l'Avocat de la partie poursuivante qu'il sera procédé de la vente forcée de l'immeuble objet du titre foncier n°1619/Ndé sus indiqué sur la mise à prix de 8 000 000 de Francs CFA au Principal et frais ;

----- Que les frais de poursuite préalablement taxés ont été indiqués ;

----- Que sur ordre du Président, trois bougies sont successivement allumées et jusqu'à l'extinction de la dernière, aucune nouvelle enchère n'a été enregistrée ;

----- Que l'immeuble saisi est par conséquent adjugé au créancier poursuivant aux clauses et conditions du cahier des charges conformément aux dispositions de l'article 238 alinéa 5 de l'Acte Uniforme OHADA Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et de voies d'exécutions ;

----- Attendu qu'il échet d'ordonner que sur la signification du présent jugement, tout détenteur ou possesseur de l'immeuble adjugé le délaisse au profit de l'adjudicataire sous peine d'être contraint par voie d'expulsion ou par tous autres moyens légaux ;

----- Attendu qu'aux termes de l'article 292 de l'Acte Uniforme OHADA Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et de voies d'Exécution, les frais de procédure sont toujours prélevés par privilège sur le prix de vente ;

----- PAR CES MOTIFS -----

6^{ème} ET DERNIER RÔLE
----- Statuant publiquement, contrairement à l'égard de la demanderesse, nul pour la partie saisie



non comparante, en matière commerciale ; en premier et dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des voix des membres de la collegialité et après l'extinction des feux requise par la loi sans nouvelle enchère ;

EXPEDITION

----- Adjuge à la Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Cameroun S.A. en abrégé LA MEC BP 13 105, N°2351, Boulevard Sultan Njoya Yaoundé partie poursuivante, l'immeuble rural non bâti situé à Bangangté au lieu dit Feutom, d'une contenance superficielle de 2413 m², objet du titre foncier n°1619 volume 07, folio 419 du département du Ndé appartenant en toute propriété à KOUAMBOU DJOTANG Rodrigue, à la mise à prix de 8 000 000 francs CFA outre les frais de poursuite et autres clauses et conditions du cahier des charges ;

----- Ordonne sur la signification du présent à tous détenteurs ou possesseurs de délaisser l'immeuble dont est cas au profit de l'adjudicataire sous peine d'être contraint par voie d'expulsion ou par tous autres moyens de droit ;

----- Dit que les frais de poursuite seront prélevés par privilège sur le prix de vente ;

----- Laisse les dépenses à la charge du saisi ;

----- Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

----- Et ont signé sur la _____ du présent jugement, le Président, les membres _____ et le Greffier en approuvant _____ Lignes et _____ mots rayés nuls ainsi que _____ renvois en marge bons. /-

LE PRÉSIDENT :

MEMBRE

Magistrat

GREFFIER

GREFFIER PRINCIPAL
CHEF SECTION
CIVILE ET COMMERCIALE

MEMBRE

DE = GRATIS

INREGISTRE A BANGANGTE TRIBUNAL JUDICIAIRE
LE Vingt sept Septembre deux mille vingt et un
DEUXIEME
MERCRI
BANGANGTE

103 DEC 2021

POUR EXPEDITION I CERTIFIE CONFORME
DELIVRE E A FIMOUS GREFFIER EN CHEF
BOUSSIGNI ... BANGANGTE ...
... EN CHEF



ME NKEN MILLAT
PASCALE
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ETAT